

COVID 19

Consignes pour les pêcheurs

A ce jour, mercredi 25 mars 2020, et suite à de nombreuses sollicitations, la DPAM confirme qu'aucune mesure d'interdiction n'a été prise concernant l'activité de pêche. Cette activité peut donc se poursuivre, sous certaines conditions :

- Les pêcheurs doivent veiller à respecter scrupuleusement les mesures barrières, notamment s'ils sont à plusieurs à bord d'un bateau.
- Lorsqu'ils quittent un port ou un lieu, ils doivent revenir au même endroit sur la même île. Ils ne sont pas autorisés à toucher d'autres îles ou d'autres lieux de débarquement.
- La navigation en navire de pêche (Thoniers, Bonitiers, Potimarara, Kau, etc.) n'est autorisée que pour la pratique de la pêche. Tout autre usage (loisirs, sorties détente, etc.) est formellement interdit.
- Dans le cadre de leur activité professionnelle, les pêcheurs ne sont pas soumis à la déclaration préalable.
- En cas de symptômes ou de changement d'état sanitaire, ils doivent en rendre compte au plus vite auprès des autorités sanitaires.
- Quand ils sont à quai, ou à terre, ou dans le cas où ils dorment à bord, les membres d'équipage doivent impérativement respecter les mesures de confinement et appliquer les mesures barrières. Le capitaine doit y veiller.
- De retour de pêche, ils doivent rincer leurs matériels de pêche, laver leurs tenues de pêche et se laver scrupuleusement les mains.

La DPAM